



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

### **portant mise en demeure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

#### **S.A.R.L. GDE K'AS – centre véhicules hors d'usage au lieu-dit « La Gare » à Cruzilles**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 20 et 25 V ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n° 83-36 du 19 mai 1983 de la sous-préfecture de Chinon autorisant la société S.A.R.L. SERVICE PIECES AUTOS OCCASIONS à exploiter un dépôt de carcasses de voitures au lieu-dit « La Gare » à Cruzilles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18015 du 20 novembre 2006 délivré à M. Jean-Louis LEVEAU (enseigne CASS AUTO CROUZILLES) et portant agrément pour l'exploitation d'installations de découpage de véhicule hors d'usage situées au lieu-dit « La Gare » à Cruzilles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18795 du 12 mai 2010 portant mutation au profit de la S.A.R.L. GDE K'AS, d'une part, de l'autorisation d'exploiter un stockage de véhicules hors d'usage situé au lieu-dit « La Gare » à Cruzilles et, d'autre part, de l'agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19662 du 11 mars 2013 portant renouvellement de l'agrément du centre VHU de la S.A.R.L. GDE K'AS et autorisant l'augmentation du nombre de véhicules autorisés pour atteindre 300 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20616 du 13 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage « centre VHU » au nom de la S.A.R.L. GDE K'AS à Cruzilles ;

**Vu** le rapport de la visite d'inspection du 31 janvier 2024 réalisée par l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 31 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté les faits suivants :

- l'absence de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur ;
- toutes les mesures ne sont pas prises pour confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ;

**Considérant** que l'absence de moyens de lutte contre l'incendie appropriés avait déjà été signalé lors de la visite précédente du 3 février 2022 ;

**Considérant** que le rapport du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire daté du 17 mars 2022 mentionne que la défense incendie de l'installation est insuffisante et qu'il est nécessaire d'installer une réserve souple de 120 m<sup>3</sup> à l'entrée du site ;

**Considérant** que l'exploitant a transmis le jour de l'inspection du 31 janvier 2023 une convention datée du 21 novembre 2023 avec la commune de Crouzilles pour la mise à disposition d'un terrain communal pour la défense incendie de son centre de VHU ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 20 et 25 V de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.R.L. GDE K'AS de respecter les prescriptions de l'article 20 et 25 V de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire par intérim ;

## ARRÊTE

**Article 1** – La S.A.R.L. GDE K'AS, exploitant une installation de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage située au lieu-dit « La Gare » à Crouzilles, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé en installant une réserve d'eau d'un volume minimum de 120 m<sup>3</sup>, **dans un délai de 12 mois.**

**Article 2** – La S.A.R.L. GDE K'AS, exploitant une installation de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage située au lieu-dit « La Gare » à Crouzilles est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 V de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 susvisé en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour pouvoir confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie d'eau d'un volume devant comprendre d'une part le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, le volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, **dans un délai de 12 mois.**

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 5** – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture par intérim, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 28 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture par intérim,

*signé*

Guillaume SAINT-CRICQ